



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral  
imposant à la société EPPLN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du  
sea-line d'approvisionnement en hydrocarbures dans le cadre des travaux d'extension  
portuaire à Port-la-Nouvelle.**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V Titre V et chapitres IV et V du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu le guide Gesip 2008-01 relatif aux études de dangers relatif aux canalisations de transport - édition de juillet 2019 ;
- Vu l'autorisation, initiale du sea-line délivrée le 7 mars 1968 par le service maritime à la société des carburants du Sud-Ouest pour l'installation et l'exploitation d'un sea-line fixant le cahier des charges de prescriptions et l'obligation de respecter le règlement portuaire ;
- Vu l'arrêté N° 89 11-005 du 14 mars 1989, pris dans le but de proroger la durée d'utilisation fixée par l'arrêté du 7 mars 1968 précité ;
- Vu l'arrêté 2011-306-003 du 16/12/2011 relatif au changement d'exploitant au profit de la société EPPLN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 du 24 octobre 2018 autorisant les travaux d'extension portuaire de Port-la-Nouvelle ;
- Vu l'étude des dangers du Sea-line réf 3461 EDD 2000 001 rév 7 du 5 novembre 2019 ;
- Vu le porter à connaissance du 2 octobre 2020 et son dossier référencé ODZ – 3900 PAC 2900 001 Rev 7 du 23/09/2020 réceptionné le 13 octobre 2020 par lequel la société EPPLN SAS transporteur d'hydrocarbures et exploitant d'un dépôt pétrolier, situé 1193 Avenue Adolphe Turrel, CS 90049, 11 210 Port La Nouvelle, informe madame la préfète de l'Aude de nouveaux potentiels de dangers en lien avec le passage envisagé au-dessus du sea-line, des navires utilisés pour la réalisation des travaux d'extension du port de Port la Nouvelle ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude, le 02 avril 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article R 555-24 du code de l'environnement, le passage de navires au-dessus du sea-line constitue un changement notable des conditions d'exploitation de l'ouvrage, contribuant à l'apparition de scénarios d'accident, actuellement exclus par l'interdiction de navigation au-dessus du sea-line ;

Considérant que la modification envisagée des conditions d'exploitation du sea-line constitue un changement notable au sens de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude des dangers modifiée jointe au dossier référencé ODZ – 3900 PAC 2900 001 Rev 7 du 23/09/2020 permet de conclure que les risques potentiels liés aux conditions d'exploitation modifiées envisagées sont jugés acceptables sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires techniques et organisationnelles ;

Considérant que la modification envisagée des conditions d'exploitation du sea-line ne remet pas en cause l'acceptabilité de cet ouvrage au regard des critères de la matrice de criticité fixée à l'annexe 1 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, ni la protection des intérêts visés au L.211 du code de l'environnement, et qu'à ce titre elle ne nécessite pas une nouvelle autorisation ;

Considérant que les conditions de passage des navires relèvent de mesures organisationnelles définies avec les acteurs en charge de la réalisation des travaux, l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, que le transporteur doit veiller à leur bonne application et vérifier que ces mesures reprennent les conditions de sécurité qu'il a définies dans son étude de dangers ;

Considérant la nécessité d'imposer des mesures compensatoires techniques complémentaires dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er –**

La société EPPLN, dont le siège social est situé 1193 Avenue Adolphe Turrel, CS 90049, 11210 Port La Nouvelle, dénommée le transporteur, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la canalisation d'approvisionnement en hydrocarbures, dénommée sea-line, sur le port de Port-La-Nouvelle.

### **Article 2 -**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation du sea-line qui visent à permettre le passage de navires au-dessus du sea-line, dans le cadre des travaux de construction de la digue Nord, autorisés par arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 du 24 octobre 2018 concernant le projet d'extension du port de Port-La Nouvelle .

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les conditions modifiées d'exploitation du sea-line sont conformes à celles décrites dans le dossier de porter à connaissance ODZ – 3900 PAC 2900 001 Rev 7 du 23/09/2020 qui complète l'étude de dangers de l'ouvrage.

### **Article 3: Mesures préalables:**

Le transporteur est tenu de mettre en œuvre les mesures définies ci-après, avant la réalisation effective de la modification envisagée relative à la navigation de navires au-dessus de l'ouvrage.

Au moins 15 jours avant le passage du premier navire au-dessus du sea-line, le transporteur transmet au service en charge du contrôle de la canalisation, à l'autorité portuaire ainsi qu'à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire un rapport complet justifiant du respect et de la réalisation effective des dispositions précisées ci-après.

#### **3.1- Corridor de navigation des navires**

Le transporteur vérifie et s'assure auprès de l'autorité portuaire ainsi qu'auprès de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire :

- du positionnement du corridor de passage dans lequel les navires seront autorisés à naviguer au -dessus du sea-line conformément au dossier ODZ – 3900 PAC 2900 001 Rev 7 du 23/09/2020,
- du balisage de la bande de protection de 100 m autour du sea-line,
- de la modification effective des règles de navigation à l'intérieur de la zone portuaire, limitées exclusivement aux navires nécessaires aux travaux de construction de la digue dont les caractéristiques sont définies dans le dossier ODZ – 3900 PAC 2900 001 Rev 7 du 23/09/2020.

#### **3-2- Mesures de protection du sea-line**

Le transporteur met en place sur le tracé du sea-line, sur un linéaire de 100 m au sein du corridor, matérialisé par des bouées sur une largeur de 100 m sur une longueur d'environ 200m et défini par l'autorité portuaire investie du pouvoir de police portuaire pour le passage des navires, les mesures de protection physiques suivantes:

- des protections par plaques béton d'une épaisseur minimale de 18 cm et d'une largeur minimale de 5,5 m disposées côte à côte ;
- une couche de sable de 60 cm, répartie sur 11 m de part et d'autre du sea-line ;
- un tapis anti-affouillement surmonté d'un géo-tube rempli de sable sur une hauteur de 2,5 m.

Le transporteur réalise un contrôle permettant de s'assurer de la bonne réalisation des opérations de pose des protections physiques selon les modalités définies dans son porter à connaissance.

#### **3.3 :Conditions spécifiques d'intervention et de passage des navires à proximité du sea-line :**

Sans préjudice des dispositions des articles R.554-1 à R.554-61 du code de l'environnement, le transporteur définit les conditions spécifiques pour les travaux et le passage des navires au-dessus du sea-line. Ces conditions sont formalisées dans un document, transmis au maître d'ouvrage, aux entreprises exécutantes des travaux, et à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ce document précise notamment :

- la zone de navigation autorisée et les zones interdites

- le type de navires autorisés à naviguer au dessus-du sea-line (tirant d'eau, équipement des navires permettant le positionnement électronique)
- les périodes pendant lesquelles la navigation est autorisée ou non
- les conditions de circulation des navires : circulation alternée, arrêt de la navigation en cas de conditions météorologiques défavorables, vitesse, chargement ...
- les opérations à réaliser en cas d'incident ou de situation susceptible de porter atteinte à l'intégrité du sea-line

### **3.4- Mise à jour du plan de surveillance et de maintenance (PSM) et du plan de sécurité et d'intervention (PSI):**

Le transporteur met à jour son plan de surveillance et de maintenance, notamment en intégrant les différentes opérations de contrôles et de surveillance à réaliser dans le cadre de la modification envisagée et notamment celles relatives à:

- la définition et le maintien dans le temps du balisage du corridor de navigation défini dans le dossier ODZ – 3900 PAC 2900 001 Rev 7 du 23/09/2020 et mentionné à l'article 3.1
- les contrôles et l'entretien dans la durée des mesures de protection physiques définies à l'article 3.2
- la surveillance du respect des règles de circulation des navires au-dessus du sea-line limitées au seul corridor défini à l'article 3.1 et en dehors des phases de déchargement
- les contrôles bathymétriques prévus dans le dossier ODZ – 3900 PAC 2900 001 Rev 7 du 23/09/2020.

Le transporteur met à jour son plan de sécurité et d'intervention afin de prendre en compte les conditions particulières liées à la modification des conditions d'exploitation en cas de situation incidentelle ou accidentelle.

## **Article 4: Mesures en phase d'exploitation :**

Pendant toute la durée des travaux de construction, le transporteur est tenu de respecter les dispositions du présent article.

### **4-1 : Phases de déchargement :**

Avant la réalisation de toute opération de déchargement d'hydrocarbures, le transporteur s'assure et vérifie que l'ensemble des dispositions par les différents intervenants sont respectées afin que la navigation soit interdite au-dessus du sea-line.

Il définit les consignes particulières pour informer l'ensemble des acteurs portuaires, sur les périodes de déchargement de pétroliers (communication anticipée de l'opération de pompage et de la fin des opérations de déchargement).

Il assure une surveillance et un contrôle permanent du respect des consignes pendant toute la durée des déchargements. Il prévoit les moyens nécessaires pour informer sans délai l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire en cas de non-respect de l'interdiction de navigation ou de situation susceptible de porter atteinte à l'ouvrage.

Les contrôles à réaliser et modalités de surveillance sont définis précisément et intégrés dans le plan de surveillance et de maintenance. Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement formalisé tenu à la disposition du service en charge du contrôle de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Le transporteur informe l'autorité portuaire, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et les entreprises exécutantes des travaux du calendrier prévisionnel et de la durée des opérations de déchargement pendant lesquelles la navigation au-dessus du sea-line est interdite.

En cas de non-respect des consignes particulières pendant les phases de déchargement, le transporteur prend les dispositions pour interrompre sans délai les opérations de déchargement et mettre en sécurité l'ouvrage. Il informe immédiatement l'autorité portuaire, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et le service en charge du contrôle.

#### **4-2 : Hors phases de déchargement**

À la fin de chaque opération de chargement, le transporteur s'assure de la « mise au repos » de l'ouvrage avant d'informer l'autorité investie du pouvoir de police portuaire pour autoriser à nouveau le passage de navires dans le corridor de passage défini à l'article 3.1. Hors phase de déchargement, le sea-line est maintenu en produit « gazole ».

Le transporteur définit un plan de contrôle et de surveillance spécifique permettant de s'assurer du respect des consignes particulières liées au passage des navires au-dessus de l'ouvrage. Ces contrôles concernent notamment les contrôles bathymétriques, la conformité des navires autorisés à la navigation (tirant d'eau en particulier), les conditions de chargement, les conditions de navigation. Ils font l'objet d'un enregistrement formalisé tenu à la disposition du service en charge du contrôle et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Le transporteur assure une information régulière du maître d'ouvrage responsable des travaux d'extension portuaire et des entreprises exécutantes (réunions de chantier / formations spécifiques / rappels réguliers des consignes) et vérifie le respect par contrôle sur place, de l'application des consignes. Il tient à jour un enregistrement de ces actions d'information, tenu à la disposition du service en charge du contrôle, de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

En cas de non-respect des consignes particulières de navigation ou en cas de contrôle non conforme, le transporteur informe immédiatement l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire afin de faire interrompre la navigation au-dessus du sea-line. Il informe également le service en charge du contrôle. Il transmet les éléments permettant d'apprécier la situation et communique, le cas échéant, les dispositions envisagées afin de permettre de nouveau la navigation des navires au-dessus du sea-line.

#### **Article 5 –**

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

#### **Article 6 –**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le cadre des dispositions prévues par l'article R.554-61 à compter de sa publication :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication;

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté est notifié.

L'arrêté peut être l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### **Article 7 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude / délégation mer et littoral, la présidente de la Région Occitanie sont chargé.e.s, chacun.e en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au président de la société EPPLN.

Carcassonne, le 29 AVR. 2021

Le préfet,  
  
Thierry BONNIER